

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

MINISTRE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF WOMEN'S
EMPOWERMENT AND THE FAMILY

**MANUEL DE FORMATION DES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE
SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN PÉRIODE ÉLECTORALE AVEC UN AXE
SUR FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ**



Nations Unies
Consolidation de la paix
Réaliser une paix durable



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes



S.E. M. Paul BIYA
Président de la République du Cameroun



M. Joseph DION NGUTE,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Madame ABENA ONDOA
née OBAMA Marie Thérèse
Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité



Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	10
CONTEXTE ET JUSTIFICATION	16
PLAN DU TRAVAIL	
CADRE JURIDIQUE	
MODULE I : LA RESOLUTION 1325	17
Chapitre 1 : DEFINITION ET PRESENTATION	18
Chapitre 2 : LES MANDATS DES PILIERS DES RESOLUTIONS 1325 DU CSNU	20
Chapitre 3 : EVALUATION DE LA PERCEPTION : CONTRAINTES SOCIO CULTURELLES Y AFFERENTES	40
Documents de référence complémentaires	
MODULE II- RESOLUTION 1820, VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS	41
Chapitre 1 : Définition	41
Chapitre 2 : PRESENTATION	42
Chapitre 3 : EVALUATION DE LA PERCEPTION : CONTRAINTES SOCIO CULTURELLES Y AFFERENTES	45
Document de référence complémentaires	
MODULE III : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES EN PERIODE ELECTORALE (VEFE)	46
Chapitre 1 : CONNAISSANCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURISATION DES ELECTIONS AU CAMEROUN	49
Chapitre 2 : PARTICIPATION DE LA FEMME AUX ELECTIONS : POUR UNE ELECTION PAISIBLE	55
Chapitre 3. VECTEUR D'ACTION	61
CONCLUSION	67

GLOSSAIRE

- AGR** : Activités Génératrices de Revenus
CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDE : Convention Relatives aux Droits de l'Enfant
CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CRD : Communautés Rurales de Développement
CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies
DDR : Désarmement, Démobilisation, et Réinsertion
NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
ONUFEMMES : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OSC : Organisation de la Société Civile
PCADHP/DF : Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative aux Droits de la Femme
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
R.1325 : Résolution 1325
R.1820 : Résolution 1820
RSSG : Représentant Spécial du Secrétaire Général
SG : Secrétaire Général
SNU : Système des Nations Unies
UA : Union Africaine
UFM : Union du Fleuve Mano
UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNOWA : Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
VBG : Violences Basées sur le Genre
FMO : Forces de Maintien de l'Ordre

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

ACCOMPAGNEMENT : C'est faire route ensemble, partager les difficultés de la victime et la soutenir le long du processus de la prise en charge.

ACTEURS : C'est celui ou ceux qui sont au centre d'une action avec un mandat bien précis. En d'autres termes c'est une personne qui joue un rôle dans un évènement ;

ACTION EN PROTECTION : Ensemble des mesures visant à préserver un individu contre un danger, une menace ou un risque ;

ACTION PREVENTIVE : Mesure visant à éliminer une faiblesse pressentie dans le système, afin d'en empêcher la survenue. Au plan sécuritaire, elle se définit comme un ensemble de mesures visant à empêcher le trouble à l'ordre public ;

ACTION REPRESSIVE : Ensemble de mesures coercitives et punitives prises dans le but de rétablir l'ordre public troublé.

ACTIVITES POLICIERES : Actes quotidiens posés par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions ;

DEPOUILLEMENT : Relevé d'un inventaire. Plus spécifiquement le terme est utilisé pour le décompte des suffrages lors d'un scrutin ;

DROITS: Ensemble des prérogatives légales dont peut bénéficier ou jouir n'importe quel individu en tant qu'être humain ;

DROITS FONDAMENTAUX : (ou libertés fondamentales) : Ensemble des droits subjectifs primordiaux de l'individu, assurés dans un Etat de droit . C'est une notion abstraite dont la définition est relative ;

DROIT DE L'HOMME : Notion selon laquelle tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit en vigueur dans l'Etat ou groupe d'Etats où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion

CONSEIL ELECTORAL : Instance sous l'autorité de laquelle Elections Cameroon est

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

placé, le Conseil Electoral veille d'abord au bon fonctionnement de l'organisme. Il veille ensuite « au respect de la loi électorale par tous les intervenants (du processus électoral) de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des différents scrutins » ;

ELECTION : Choix qu'un citoyen exprime lors du déroulement d'un vote. C'est la désignation, par le vote d'électeur, de représentants (une personne, un groupe, un parti politique) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom. La population concernée transfère par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme politique) ;

ELECAM (Elections Cameroon) : Organisme chargé de la préparation et de l'organisation matérielle des opérations électorales et référendaires, sous l'autorité du Conseil Electoral ;

PROCESSUS ELECTORAL : Le processus électoral comprend trois phases qui sont

- la phase pré-électorale : le recensement et le découpage électoral ; le dépôt des candidatures en vue de l'élection ; la campagne électorale ;
- la phase électorale : les opérations et le déroulement du scrutin ; le dépouillement des urnes dans chaque bureau de vote
- la phase post-électorale : la centralisation des résultats des Bureaux de vote, la validation des données collectées et la proclamation des résultats et la résolution du contentieux électoral

RÉSOLUTION : Solution à un problème déjà énoncé. Un moyen par lequel un problème est tranché. Elle n'est ni une loi, ni un texte juridique dont l'application se solde par une condamnation. Elle est plutôt une recommandation ou une proposition de solution à l'endroit de tous face à un problème préoccupant ;

LES RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES : Expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes qui les adoptent. Elles comprennent généralement deux parties distinctes : le préambule et le dispositif. Le préambule expose les considérations sur la base desquelles une décision est prise, une opinion est exprimée ou des directives sont données. Le dispositif quant à lui, énonce l'opinion ou la décision de l'organe dont émane la résolution ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

RÉSOLUTION 1325 : Résolution adoptée en 2000 par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Elle demande d'aider les femmes à se positionner et à participer sur un même pied d'égalité avec les hommes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix. Elle interpelle et appelle les États à prendre en charge la gestion de leur pays car ils ont la responsabilité de protéger les citoyens qui y vivent

VICTIMES : Personnes qui ont vécu ou vivent des violences sexuelles et basées sur le genre et se sentent sans défense et sans contrôle de leur vie ;

VIOL : Acte par lequel une personne est contrainte à un acte sexuel, par force, surprise, menace, ruse ou plus largement, sans son consentement ;

VIOLENCE : Utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, susceptible d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ;

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : Ensemble des exactions faites aux femmes. Elles peuvent être domestiques, psychologiques, physiques, conjugales, sexuelles, économiques, institutionnelles etc ;

PAIX : Situation d'un pays, d'un village, d'une communauté ou d'une personne qui n'est point en guerre, en conflit ou en situation de troubles ou d'instabilité sociale ou politique ;

SÉCURITÉ : Ensemble de dispositifs et services visant la protection de la population afin qu'elle vive en paix, gage certain de développement ;

CONFLIT : Opposition entre deux individus, deux villages, deux partis politiques, deux organisations, deux pays dont la solution peut être recherchée soit sous l'arbre à palabre, soit par des mesures de violence, soit par des négociations, soit par l'intervention d'une médiation, d'une tierce puissance telle que l'ONU, soit par appel à un tribunal International, soit par sollicitation d'un pays ami ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

MÉDIATION : Processus pacifique d'instauration de paix, de concorde et d'entente entre deux parties en conflit par le truchement d'un médiateur (une personne ou un organisme : organisation). ;

MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;

RÉSOLUTION DE CONFLITS : Moyens et stratégies par lesquels on tranche, on met un terme à un conflit de quelque nature qu'il soit ;

PARTENAIRE : Associé, allié, partisan, collaborateur, confrère, conjoint avec qui on partage la même visée ou les mêmes objectifs ;

PARTICIPATION : Implication, adhésion, contribution, donner son opinion. C'est le fait de prendre part à une activité, à une organisation ou à un processus. Représentation et promotion dans une structure ;

POUVOIR : Notion à plusieurs sens :

a-) Exercer le pouvoir sur : c'est contrôler des personnes, exercer une autorité sur quelqu'un, il se fonde sur un rapport dominant / subordonné.

b-) Exercer le pouvoir de : c'est avoir la capacité de réaliser des choses, la possibilité de combler des besoins, de participer à la promotion de nos propres projets sociaux et politiques.

c-) Exercer le pouvoir avec : c'est s'associer avec d'autres personnes pour réaliser une action, un plan un projet ou un processus ;

PROMOTION : Action d'élever une personne à un grade supérieur, une fonction supérieure. Action de rendre visible les aptitudes et compétences d'une personne ;

PRÉVENTION : Ensemble de mesures prises par les citoyens, les communautés, les États, les Institutions Régionales et Internationales en vue d'éviter les conflits ou troubles sociaux ou politiques.

PROTECTION : Ensemble de mesures destinées à mettre la population à l'abri de toutes violences internes ou externes, individuelles ou généralisées ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE (VBG) : Tout acte de violence fondée sur l'appartenance au sexe masculin ou féminin, causant ou susceptible de causer aux hommes ou aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. Tout acte nuisible ou néfaste perpétré contre la volonté d'un être humain sur la base des différences sexuelles est qualifié de violence basée sur le genre ;

VIOLENCE SEXISTE (VS) : Acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un et qui est basé sur des différences socialement construites entre homme et femme ;

VIOLENCE SEXUELLE : Tout acte sexuel, tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, commentaires ou avances sexuels non désirés ou acte de trafic de la sexualité d'une personne, utilisant la coercition, la menace de sévices ou de recours à la force physique, par toute personne, quelle que soit sa relation avec la victime et dans n'importe quelle situation (domicile ou lieu de travail) sans exclusive. ;

VEFE : VIOLENCE FAITE AUX FEMMES EN PERIODE ELECTORALE

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : Tout acte de violence sexiste qui inflige ou est susceptible d'infliger un préjudice physique, sexuel ou psychologique aux femmes, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit en public ou dans la vie privée.

VIOLENCE ÉLECTORALE : Violence qui a pour but d'influencer la conduite des électeurs, des candidats, des fonctionnaires ou d'autres acteurs par rapport au processus électoral. Elle peut avoir lieu au cours de n'importe quelle phase du processus électoral. La violence électorale implique toute utilisation de la force avec l'intention de causer un préjudice ou la menace d'utiliser la force ou de nuire à des personnes ou des biens impliqués dans le processus électoral ;

- Les femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes qu'auteurs de violence électorale au cours de la période électorale.

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La prédominance du genre féminin et des couches vulnérables sur la population mondiale n'est plus à démontrer. Par voie de conséquence, en cas de conflit, cette catégorie de la population est aussi la plus atteinte. Or, il se trouve en la femme, une grande aptitude dans les actions de pacification. A ce titre, il serait judicieux de la mettre en avant des processus de prévention et règlement des conflits, ce qui n'a pas toujours été le cas. C'est pourquoi l'Organisation des Nations-Unies (ONU), instance faitière mondiale, s'est donnée pour priorité dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et des textes y afférents de :

Relever l'importance d'une pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à l'édification et au maintien de la paix ;

Promouvoir sur le même pied d'égalité avec les hommes, tous les efforts visant à maintenir et à favoriser la paix et ;

Maintenir le lien entre la violence sexuelle, en tant que tactique de guerre et les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Dans ce paradigme, la femme est mise au centre d'un processus parfois violent qui pourrait lui coûter la vie. Cette situation s'aggrave dans le terrain fertile de la période électorale qui est essentiellement conflictogène. En effet, l'élection est l'arbitrage d'un conflit, celui du choix d'une ou d'un groupe de personnes parmi plusieurs, pour la conduite des affaires publiques. Être acteur incontournable dans ce processus expose à des dangers.

Dans la nomenclature juridique, il existe un ensemble de dispositions internationales, régionales et nationales sur lequel les États pourraient se baser pour intégrer la femme. Il s'agit des traités internationaux, des règlements, textes fondamentaux et autres lois (voir annexe.). Cet arsenal juridique permet s'il est bien exploité, de réduire les risques de conflits et leur bonne gestion en cas de survenue.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Pour le cas du Cameroun qui entre en année électorale sensible, avec la volonté des politiques de faire la part belle au genre, la femme est propulsée à l'avant de la scène, elle monte en puissance, s'exposant ainsi aux violences évoquées plus haut.

Pour y faire face, de quels instruments doivent disposer les différents acteurs ?
La maîtrise de la Résolution 1325 complétée par la Résolution 1820 qui est intervenue huit ans plus tard, est un support fondamental d'inspiration pour les acteurs, particulièrement les Forces de Maintien de l'Ordre (FMO). Il serait important enfin, que ces derniers puissent cerner l'empire de ces violences, pour les comprendre, les prévenir et les gérer.

OBJECTIF GENERAL

PROMOUVOIR UN ENVIRONNEMENT SECURISE GARANTISSANT UNE IMPLICATION EQUITABLE DES FEMMES, DES HOMMES ET DES JEUNES A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX AU CAMEROUN.

CADRE JURIDIQUE

Les lois et conventions internationales protégeant les droits humains des femmes. Nous présentons ici d'importants instruments internationaux de défense des droits humains et les lois humanitaires internationales relatives aux droits humains des femmes

- Charte des Nations Unies (1945) ;
- Déclaration universelle des Doits de l'Homme (1948)
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés (1974),
- Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) (1979) ;
- Stratégie Prospective d'Action de Nairobi pour la Promotion des Femmes (1985) ;
- Déclaration sur l'Elimination de la Violence à l'Egard des Femmes (1993) ;
- Déclaration et Plate-forme d'Actions de Beijing (1995) ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Convention de Genève sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1996) ;
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), politique pour la protection des réfugiés (1995/révisée en 1997) ;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (1999).

- Déclaration de Windhoek : Plan d'Action de la Namibie sur l'Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (2000) ;
- Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;
- Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) sur les femmes, la paix et la sécurité ;
- Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (OHCHR) ;

MODULE I : LA RESOLUTION 1325

OBJECTIFS SPECIFIQUES D'APPRENTISSAGE

Amener les participants à :

- S'approprier la valeur juridique de la Résolution 1325 (2000) du CSNU ;
- Se référer aux piliers de la Résolution 1325 (2000) pour agir.

Chapitre 1 : DEFINITION

Cette Résolution est le premier cadre de mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité des Nations Unies. C'est une reconnaissance d'une part, du fondement de la participation des femmes à tous les efforts de mise en place d'une paix durable et d'autre part, de l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes., Bien que renforcé au fil du temps, ce cadre repose sur 4 piliers qui sont : : prévention, protection, participation et secours/relèvement.

La Résolution 1325 reconnaît le lien inextricable entre la paix et l'égalité d'une

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

part et entre hommes et femmes d'autre part. Ainsi, toute paix durable ne peut-elle être garantie que par la participation équilibrée entre hommes et femmes, à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité. L'accroissement d'une participation représentative des femmes à tous les niveaux de prise de décisions politiques et économiques ; à tous les mécanismes et institutions (nationaux, régionaux et internationaux), y compris les opérations de maintien de la paix, est déterminant. L'association des femmes à tous les processus de prise de décisions et de mise en place relatifs au DDR, aux réformes du secteur de la justice et des forces de sécurité est idoine. Elles doivent également prendre part aux processus politiques, notamment électoraux, et aux dispositifs de relèvement du pays. La mobilisation des hommes et des garçons doit participer de l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes et se révèle particulièrement importante dans le cadre de la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et/ou sexistes.

Le cadre normatif souligne que les femmes et les enfants en particulier les petites filles sont des populations essentiellement vulnérables dans un contexte de conflit et post- conflit. Il faut leur assurer une protection surtout contre les actes de violence sexuelle et/ou sexiste, respect de leurs droits et besoins. La violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. L'analyse et l'évaluation des besoins spécifiques des femmes et des enfants doit précéder la mise en place de stratégies concrètes de prévention et de protection. Elles incluent, la sécurité physique, de meilleures conditions socioéconomiques, l'éducation, les activités génératrices de revenus et un accès aux services de base (santé physique et mentale, connaissance des droits, police et justice). Les femmes doivent être associées à toutes les mesures de prévention et de protection. Ainsi, à l'entame de tout processus de paix et de médiation, tout comme dans leur suite, il faut prendre en compte les problèmes de violence sexuelle.

Les Nations Unies ont adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et de la violence sexuelles. Une série de mesures pour y faire face, engagent les Etats à faire de même. Les organisations et réseaux de la société civile sont engagés à assister les personnes victimes de violences sexuelles et à interférer auprès des groupes armés pour lutter contre ces violences. Les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs religieux et traditionnels sont également incités à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation pour éviter la marginalisation et la stigmatisation des vic-

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

times afin de, faciliter leur réinsertion sociale et combattre l'impunité. Tous devraient être mobilisés dans la lutte contre l'impunité et les idées fausses selon lesquelles les violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou encore un délit mineur.

Enfin, l'accent est mis sur la transversalité de la question hommes-femmes qui se traduit par la mise en place de conseillers et d'experts au sein des différentes agences et/ou déployés dans les différentes missions concernant la multiplication d'analyses et d'évaluations ainsi que la nécessité pour toutes les contributions afin de revêtir un intérêt pour cette question. La transversalité de la problématique hommes-femmes doit se retrouver dans tous les processus et secteurs concourant à la consolidation de la paix, y compris les initiatives relatives aux armes légères et de petit calibre et plus récemment la lutte contre le terrorisme.

Chapitre 2 : LES MANDATS DES PILIERS DE LA RESOLUTION 1325 DU CSNU

On considère généralement que la Résolution 1325 s'articule autour des quatre piliers de mise en œuvre :

PILIER 1 : PREVENTION

La prévention requiert qu'on prenne des dispositions nécessaires pour barrer la voie contre les différents qui pourraient provoquer des conflits, violences ou tout autre acte de barbarie ne se produisent. La prévention est une action d'anticipation face à un péril imminent. Elle permet aussi de lutter contre l'indifférence face aux violences perpétrées à l'endroit des droits de l'homme.

LA PREVENTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES PAR LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME, LA REDEVABILITE ET L'APPLICATION DE LA LOI.

Que faire pour prévenir les violences, les conflits et les crises ?

- Faire des besoins spécifiques et les problèmes des femmes/ filles dans le pays, la ville et la communauté rurale de développement (CRD), une priorité afin de prévenir les conflits ;
- Impliquer tous les partenaires internationaux, nationaux et communautés dans

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

l'identification des cas de violation des droits des femmes et des filles et de VBG (Numéro vert disponible auprès des centres d'information de proximité, des Unités d'intervention telles que :

- la police, et la gendarmerie,
- le Ministère en charge de la Sécurité,
- des offices,
- des Gender Desks,
- des Commissariats,
- des Centres d'accueil pour femmes en détresse et espaces sûrs et
- le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille),
- assurer plus d'information et de formation en termes de genre, paix et sécurité aux populations.

Comment faire ?

- Interpeller les autorités à tous les niveaux sur leur responsabilité dans la prévention des conflits ;
- Amener les autorités à adopter des lois préventives pour dissuader les éventuels acteurs à renoncer à leurs actes ;
- Sensibiliser les populations sur la prévention des conflits et les modes de prévention
- Renforcer les capacités opérationnelles des structures de prévention et démultiplier les actions de ces structures au niveau des Communes urbaines et rurales

Qui peut le faire ?

Les citoyens, les élus locaux (Président des CRD, Maires, Députes), les gouvernements (Ministre en charge de la sécurité, de la justice et des femmes), les Chefs d'Etats, les réseaux femmes, paix et sécurité.

Action 1 : Prévenir les violences basées sur le genre

Que faire ?

- 1) Prévenir toutes les formes de violences à l'égard des femmes particulièrement les violences basées sur le genre, les violences conjugales les viols des filles surtout celles en situation de vulnérabilité ;
- 2) Prévenir et éliminer la violence faite aux femmes en période électorale (VEFE).

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Par qui et comment ?

- Les citoyens (les hommes, les femmes, les enfants, les leaders religieux, les Sages, bref tous les gens du village de la ville et du pays) ;
- Rompre le silence en informant les autorités de toutes les formes de violences à l'égard des femmes observées dans votre milieu ;
- Travailler avec les forces de sécurité (Police et Gendarmerie) en période des élections

Les OSC interviennent dans la région, la ville et le pays :

- Collecter les informations désagrégées par sexe sur les types de violences, les groupes vulnérables (déplacés internes, les réfugiés, les démobilisés) ;
 - Faire des déclarations des cas de VBG auprès des réseaux internationaux des élus locaux et auprès des structures étatiques ;
 - Mener des campagnes de sensibilisation contre les VBG.
- Les élus** (parlementaires, les Maires, les élus locaux, les Présidents de CRD ;
- Faire des propositions des propositions de loi sur la protection des femmes contre toutes formes de VBG ;
 - Dissuader tout auteur d'actes de VBG.

Etat (Ministères : Sécurité, Santé, Education, Femmes, Justice, Décentralisation, Assemblée Nationale, Cours et Tribunaux);

- Former et informer les cadres dans les stratégies de prévention des VBG ;
- appliquer effectivement les instruments juridiques.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

Indice des violences sexuelles dans les villes affectées par les conflits.

MOTS CLES :

VIOLS, VIOLENCES, FEMMES, VBG, DEPLACES INTERNES, REFUGIES, DEMOBILISES.

Action 2 : Réponses : Former, Documenter et agir

Que faire ?

Documenter les abus et violations des droits de la femme et de la jeune fille, et les inclure dans les rapports périodiques des missions politiques et de paix des Nations Unies, des Institutions nationales des Droits de l'Homme et des Organisations de la société civile.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Par qui et comment ?

Les citoyens (les hommes, les femmes, les enfants, les leaders religieux, les Sages, bref tous les gens du village de la ville et du pays)

- Rompre le silence en informant les autorités de toutes les formes de violences à l'égard des femmes observées dans votre milieu.

Les OSC interviennent dans la région, la ville et le pays :

- Collecte les informations désagrégées par sexe sur les types de violences les groupes vulnérables (déplacés internes, les réfugiés, les démobilisés) ;
- Faire des déclarations des cas de VBG auprès des réseaux internationaux des élus locaux et auprès de l'Etat ;

Les élus (parlementaires, les Maires, les élus locaux, les Présidents de CRD ;

- Faire des propositions des projets de loi de protection des femmes contre toutes formes de VBG ;
- Dissuader tout auteur d'actes de VBG.

Etat (Ministères : en charge de la Sécurité, Santé, de l'Education, des Femmes, de la Justice,, de la Décentralisation, Assemble Nationale, Cours et Tribunaux) ;

- Rassurer les victimes de la confidentialité des enquêtes déclenchées contre les auteurs, les complices, et receleurs des malfaiteurs.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

- Elaborer des statistiques périodiques sur les cas de violation des droits humains des femmes et des filles en indiquant les âges, les nationalités la situation matrimoniale et les milieux fréquentés (par exemple, maquis, bars, maison closes, etc.) ;
- Rapporter, référer et enquêter pour identifier les cas de violations faites aux filles et aux femmes ;
- faire participer les représentantes de femmes et des organisations de la société civile dans la gestion et la direction des structures de défense des droits humains.

MOTS CLES :

DOCUMENT, FORME, VIOLATION, DROITS HUMAINS DES FEMMES ET DES FILLES, DISPOSITIONS PRISES, VICTIMES.

Action 3 : LES ACTEURS

Que faire ?

Elaborer un plan d'action budgétisé de mise en œuvre de la Résolution 1325 l'appliquer et le vulgariser. Associer tous les acteurs à sa mise en œuvre. Etablir un lien entre cette résolution et les conventions et charte de protection et promotion des droits humains des filles et des femmes. Mettre en place des comités permanents de suivi.

Par qui et comment ?

L'Etat les Ministères impliqués dans la protection et la promotion des filles et des femmes) ;

- Faire de l'élaboration du plan d'action de mise en œuvre de la Résolution 1325 une priorité et veiller à sa mise en œuvre ;

Les institutions (MINPROFF etc.) :

- Mettre en place un fonds pour financer, au niveau national et régional, la mise en œuvre des plans d'action au niveau national et régional de la Résolution 1325 ;

Les Citoyens (hommes et femmes à travers les OSC les organisations mixtes de défense des droits humains) :

- Aider à identifier les cas de violation des droits humains, les documenter
- Former et informer la population sur sa responsabilité dans la prévention des cas de violation des droits humains des filles et des femmes.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- la mise à disposition des données (chiffre et pourcentages) désagrégées par sexe et par type d'acteurs de cas d'exploitation sexuelle et d'abus illégal perpétré par les hommes en uniforme, les civils en charge du maintien de la paix et les agents humanitaires ;

- le nombre de cas référés nombre d'enquêtes réalisés et types de dispositions prises

- le nombre et pourcentage de directives pour le maintien de la paix prises par les responsables militaires et paramilitaires et des opérations standards permettant de protéger les droits des filles et des femmes ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- le nombre et pourcentage de publications militaires, de cadre politique de sécurité nationale, d'éthique et de code de déontologie et procédures opérationnelles standards, de protocoles des forces de sécurité nationale incluant les mesures de protection des droits humain des femmes et des filles.

MOTS CLES :

RESPONSABILITE, IDENTIFICATION, VIOLATION DES DROITS HUMAINS DES FILLES ET DES FEMMES

ACTION 4 : MECANISMES DE PREVENTION SENSIBLES AU GENRE

Faire de la Résolution 1325 un outil indispensable au renforcement des mécanismes de prévention de toutes formes de violation des droits des femmes et des filles.

Par qui et comment ?

Le Comité rural de développement ;

- Les hommes et les femmes, membres de ce comité doivent aider à identifier les besoins et préoccupations des filles et des femmes et mettre en place des normes de prévention de toute forme de violation des droits humains en termes d'interdit ou de proscriptions. .

Les OSC :

- Agir pour déléguer des équipes mixtes au niveau des organisations régionales de prévention des conflits ;
- Attirer l'attention de tous en cas de violations ou de non adoption de lois protectrices des droits de la femme et de la fille ;

Les États (les parlements, les ministères en charge de l'administration territoriale, la défense, la sécurité et des questions de genre) :

- Amener l'État à adopter de nouvelles lois et/ou réviser des lois existantes réprimant toutes les formes de violences envers les filles et les femmes pour les rendre conformes aux instruments juridiques internationaux.

Les Institutions régionales et internationales :

- Nommer plus de femmes dans les opérations de prévention des conflits, maintien de paix ;
- Renforcer les mécanismes de prévention et de stratégies d'alertes précoces.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- le nombre et type de dispositions prises par le Conseil de Sécurité par rapport à la Résolution 1325 incluant celles qui préviennent et situent les violations des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflits (Rapport, état des lieux, les mécanismes mis en place, le mandat des opérations de maintien de la paix)
- le nombre et proportion des femmes aux postes de prises de décision au niveau des organisations nationales, régionales et internationales de prévention des conflits
- les données désagrégées des organisations ;
- le nombre de lois adoptées ou révisées conformes aux instruments juridiques internationaux
- l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations.

MOTS CLES :

Mécanismes de prévention, enseignement, prévention des conflits.

Stratégies de mise en œuvre

Actions de plaidoyer et sensibilisation, par exemple :

- Lobbying auprès des juridictions et magistrats pour faire appliquer les textes et lois nationaux et internationaux ;
- Documentaires ;
- Communication en langues nationales ou locales ;
- Édition de bulletins mensuels sur les actions de prévention des conflits aux niveaux sous-régional, national et local.

Quelques exemples de bonnes pratiques

Alertes précoces :

- Formation des membres de la communauté sur le mode de mise en œuvre de la Résolution 1325 ; ;
- Campagnes de sensibilisation à travers les groupements, dans les coopératives, les réunions habituelles de femmes ;
- Implication du conseil de quartier, de sages, de la communauté et des responsables administratifs de la région dans la prévention des violences ;
- Participation des filles et des femmes au processus de paix.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Mécanisme de suivi :

- Mise en place d'observatoires villageois ou d'alliance communautaire de paix, pour remonter les informations d'alertes et prendre part à la consolidation de la paix.

PILIER 2 : PARTICIPATION

Participer, impliquer, solliciter, sont autant de synonymes pour comprendre ce pilier de la 1325. La participation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les structures de prise de décision permet de recueillir les impressions, les avis et l'expérience de cette grande partie de la population qui est restée longtemps en marge de la gestion des affaires publiques. La participation conduit tout le monde à accorder aux femmes leur place dans la gestion des affaires publiques du pays, de la région et du village afin de comprendre et de prendre en compte leurs préoccupations et celles des filles.

LA PARTICIPATION DES FEMMES À TOUS LES NIVEAUX DE PRISE DE DÉCISION,

Que faire ?

- La reconnaissance des atouts et capacités de leadership des femmes ;
- Recruter un maximum de filles et de femmes à tous les niveaux et dans toutes les structures aussi bien au niveau national, régional qu'international ;
- Associer les femmes dans les structures de hauts niveaux des mécanismes, de prévention, de gestion et de résolution des conflits, de négociations de paix ;
- Nommer des femmes dans les missions et opérations de maintien et de négociation de la paix et en tant que Représentantes Spéciales du Secrétaire Général des Nations Unies.

Comment le faire ?

En ce qui concerne les citoyens et élus locaux:

- Sensibiliser les hommes et les femmes pour un changement de comportement à l'égard des femmes ;
- Encourager la volonté politique et culturelle de promotion des femmes ;
- Faire adopter des lois sur le quota ou la parité pour la promotion des droits des femmes et les faire respecter ;
- Exiger l'envoi d'équipes mixtes dans les opérations de prévention de conflits, de maintien de la paix et de négociation de paix informelles et officielles.

Qui peut le faire ?

Les Communautés urbaines et rurales de Développement, le Gouvernement, le

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Parlement, les institutions consultatives, les organisations régionales et sous régionales, les responsables des OSC, le SNU.

ACTION 1 : INTEGRER LES FEMMES A LA PRISE DE DECISION

Que faire ?

Faire nommer et élire autant de femmes dans toutes les sphères de la vie publique.

Par qui et comment ?

Les citoyens :

- Voter pour les femmes et apprécier positivement la candidature des femmes aux postes de prise de décision aussi bien dans le village que dans la ville et le pays ;
- Encourager les femmes à se présenter comme candidates aux élections et à s'inscrire comme électrices.

Les OSC intervenant dans la région, la ville et le pays :

- Faire des plaidoyers de nomination et d'élection des femmes auprès des responsables des structures de prise de décision ;
- Sensibiliser les populations et les électeurs-(trices).

Les élus :

- Promouvoir la participation des filles et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les Institutions.

L'État :

- Impliquer les femmes dans les missions de maintien de paix, de négociations officielles, de prévention de conflits ;
- Voter et faire appliquer la loi de représentation des femmes dans les structures de prise de décision tant au niveau de l'exécutif ;, du législatif que du judiciaire.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- Les nombres ,et pourcentage de femmes dans de hautes fonctions de prise de décision dans les zones affectées par les conflits ;
- le niveau d'implication de l'expertise féminine dans des hautes fonctions de prise de décision dans les zones affectées par les conflits.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

ACTION 2 : IMPLIQUER LES FEMMES DANS LA GESTION DES CONFLITS

Que faire ?

Déléguer et nommer des femmes dans les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution de conflits.

Par qui et comment ?

Les citoyens :

- Reconnaître les capacités et aptitudes des femmes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et solliciter leur implication.

Les OSC intervenant dans la région, la ville et le pays :

Envoyer des équipes mixtes ou de femmes dans les régions, les villes et les villages pour sensibiliser et informer sur l'importance de l'implication des femmes et filles dans ces mécanismes.

Les élus :

- Adopter les lois sur la nomination et la désignation des femmes aux postes de prise de décision dans les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits ; Et veiller à leur application.

L'État :

- Amener les structures à faire appliquer les mesures de délégation et de représentation des femmes dans les mécanismes de prévention et de résolution de conflits.

Les Institutions régionales et internationales :

- Faire de la représentation des femmes dans les négociations de paix un principe de travail au sein des Institutions et le faire respecter.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- le niveau de participation politique des femmes dans les pays affectés par les conflits ;
- le nombre de femmes présentes dans les mécanismes de prévention et de résolution de conflits ;
- le nombre de lois adoptées pour garantir la contribution des femmes dans les mécanismes de prévention et de résolution de conflits ;
- les nombres et, pourcentage de femmes incluses dans les équipes de médiations.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

ACTION 3 : IMPLIQUER LES FEMMES DANS LES NEGOCIATIONS DE PAIX

Que faire ?

Implication des femmes dans les mécanismes de paix formels et informels.

Par qui et comment ?

Les citoyens :

- Mettre en place des comités locaux (villageois ou de quartier) de négociations de paix composée des hommes et des femmes.

Les OSC intervenant dans la région, la ville et le pays :

- Renforcer les capacités des comités et insister sur l'importance et l'utilité d'avoir des comités de négociation de paix mixtes.

Les élus :

- Mettre en place une commission de justice et réconciliation dirigée ou composée aussi de femmes pour leur permettre de prendre part aux négociations de paix.

L'État :

- Inscrire des femmes dans les missions de négociation de paix, les associer et les impliquer à tous les niveaux.

Les Institutions régionales, internationales :

- Faire de la représentation des femmes dans les négociations de paix un principe de travail au sein des Institutions et le faire respecter.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- le niveau de participation des femmes dans les négociations de paix formelles ;
- la présence des femmes dans l'observation et la médiation formelle tout au long du processus de négociation de paix.

ACTION 4 : IMPLIQUER LES FEMMES DANS LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Que faire ?

- Faciliter la promotion des femmes aux postes de prise de décisions dans les

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- structures de sécurité, défense et de maintien de l'ordre.
- Rendre les forces de sécurité, de défense et maintien de l'ordre sensible au genre
Par qui et comment ?

Les citoyens :

- Encourager les femmes à travailler dans les forces de sécurité, de défense et de maintien de l'ordre ;
- Respecter les femmes travaillant dans les forces de sécurité, de défense et de maintien de l'ordre.

Les OSC intervenant dans la région, la ville et le pays :

- Sensibiliser et former les forces de sécurité, de défense et de maintien d'ordre sur les stratégies d'opérations de paix et à la question du genre;
- Sensibiliser la population sur les enjeux de la prise en compte du genre.

Les élus :

- Adopter des lois et veiller sur leur application pour une forte présence des femmes dans les opérations de paix et leur responsabilisation dans les prises de décision.

L'État :

- Mettre en place des politiques, voire des actions positives, aidant beaucoup plus de femmes à prendre part aux opérations de paix.

Les Institutions régionales, internationales :

- Faire de la représentation des femmes dans les négociations de paix un principe de travail et une réalité au sein des Institutions.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- Le nombre de missions du Conseil de Sécurité axées spécifiquement sur les problèmes affectant les femmes et les filles reflétées dans les termes de référence et les rapports de missions ;
- le nombre et pourcentages de femmes dans les missions de défense.

MOTS CLES : Operations de Paix, Soldates, Policières, Civiles, Prise de décision.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

ACTION 5 : NOMMER DES FEMMES EN TANT QUE RSSG OU ENVOYÉES SPÉCIALES.

Que faire ?

- Recruter encore plus de femmes dans le SNU et identifier de manière équitable celles qui ont les compétences et les qualités pour être nommées parmi les Représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire Général des Nations - Unies.

Par qui et comment ?

L'État :

- Déléguer des femmes auprès du SNU pour représenter les pays.
- Les institutions régionales, internationales :
- Mettre en place ou renforcer l'équipe d'identification des compétences pour disposer d'autant de femmes que d'hommes pouvant être nommées en tant que Représentant Spécial du Secrétaire Général du SNU.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- Le nombre de femmes nommées comme Représentantes spéciales du Secrétaire Général des Nations- Unies.

MOTS CLES : Représentant spécial du Secrétaire Général du SNU, Nomination. STRATEGIES DE MISE EN ŒUVRE

Actions de plaidoyer et sensibilisation, par exemple :

Plaidoyer auprès des autorités, des leaders d'opinion et des leaders des partis politiques pour une plus grande représentation des femmes aux postes de prise de décision ;

- Caravane de la paix ;
- Slogans ;
- Journées d'activisme ;
- Banderoles.

Quelques exemples de bonnes pratiques :

- Élaboration d'outils pour un vote sensible au genre ;
- Adoption et application du principe de quota d'au moins 30% ou du principe d'égalité les différents pays ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Mise en place d'une Commission vérité et réconciliation ;
- Facilitation d'un dialogue inter- État ;
- Organisation de missions d'évaluation conduites dans le secteur de défense par des femmes paires ;
- Coordination des actions et mobilisation des ressources.

TEMOIGNAGES D'AILLEURS

Propos recueillis en juin 2010 au Libéria.

Au Libéria, en vue d'amener plus de femmes à participer au processus électoral, la politique du « porte à porte » a été entreprise et des centres d'enregistrement ont été établis dans des lieux de rencontre habituels des femmes comme les marchés, en plus des campagnes spéciales pour inciter les électeurs à voter pour les femmes.

Loi sur la parité au Sénégal

Au Sénégal, l'application de la loi n°2010/11 du 28 Mai 2010 « instituant la Parité absolue Homme-Femme » et de son Décret d'application ont permis, en 2012 l'élection de 43% de femmes à l'Assemblée Nationale.

PILIER 3 : PROTECTION

Protéger, c'est bien prendre soin, veiller, prendre en charge, voir même réhabiliter. La protection appelle l'ensemble des acteurs à prendre en compte et prendre en charge tous les désagréments causés suite aux violences basées sur le Genre et les conflits. La protection des victimes est une démarche qui répare les préjudices et contribue à la réconciliation des peuples. La non-protection des éventuelles victimes contribue au non-respect de leurs droits humains.

La protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles et les violences basées sur le genre, notamment dans des situations d'urgence et humanitaires, comme dans les camps de réfugiés.

Que faire ?

- Former le personnel des opérations de paix, avant leur déploiement, sur les droits des femmes et des filles à respecter, ainsi que les mesures de protection efficaces à leur égard.
- construire et équiper des structures de prise en charge des victimes/survivantes et d'intervention en cas d'alertes. ;

Comment le faire ?

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Appliquer la loi protégeant les droits humains des filles/femmes victimes ;
- Assurer une prise en charge médico-juridique et psychologique et un encadrement psycho-social des victimes.

Qui peut le faire ?

Les communautés urbaines et rurales de développement, le Gouvernement, les responsables des OSC, le SNU.

ACTION 1 : PROTEGER LES FEMMES ET LES FILLES PENDANT LES CRISES

Que faire ?

- Réviser les lois nationales existantes luttant contre les violences sexuelles de tout genre et veiller à leur application ;
- Réhabiliter ou construire des centres de prise en charge médicale,, juridique et psychosociale.

Par qui et comment ?

Les citoyens :

- Dénoncer tous les cas de violation des droits des filles/femmes et coopérer avec les structures en charge de défense des droits des filles et des femmes ;
- Mettre en place des structures informelles de protection des citoyens et les animer.

Les OSC Intervenant dans la région, la ville et le pays :

- Faire un plaidoyer sur les violences sexuelles contre les filles et les femmes dans des situations d'urgence et humanitaires ;
- vulgariser les lois nationales réprimant et sanctionnant les auteurs des VBG et amener les acteurs judiciaires à les appliquer avec rigueur,
- identifier toutes les lois protégeant les filles et les femmes et les présenter aux citoyens pour les dissuader et connaître les sanctions y afférentes en cas d'infraction.

Les élus :

- Adopter des lois sur les violences faites aux femmes, et veiller sur leur application pour une plus grande protection des filles et des femmes notamment les réfugiées.

L'État :

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Appliquer la loi et assurer une prise en charge juridique des victimes. Dynamiser les mécanismes d'alerte précoce ;
- Nommer autant de femmes dans le secteur de la Justice et de la sécurité.

Les Institutions régionales, Internationales :

- Accompagner les États dans le financement des structures de prise en charge et le renforcement des capacités des professionnels.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- Le nombre de lois nationales protégeant les droits des femmes et des filles en conformité avec normes internationales ;
- le niveau de participation des femmes dans le secteur de la justice, de la sécurité, de la défense et du maintien de l'ordre dans les pays affectés par les conflits ;
- l'existence de mécanismes de protection et d'alertes précoces ;
- le nombre et pourcentage de cas de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles qui ont été référés, investis et jugés ;
- le nombre et pourcentage de Cours de Justice équipées pour prendre en charge les cas de violations des droits humains des filles et des femmes ;
- le pourcentage des décisions de justice conformes aux lois réprimant les VBG.

MOTS CLES : Situation d'urgence, Humanitaire, Protection, VGB.

ACTION 2 : RENFORCEMENT DE CAPACITES

Que faire ?

- Former le personnel des opérations de maintien de la paix, avant leur déploiement, dans le domaine de la défense des droits des femmes et des filles et prendre les mesures de protection efficaces.

Par qui et comment ?

Les citoyens :

Collaborer au maximum avec les structures impliquées dans la lutte contre les faites aux femmes ;

Informé à temps et sans complaisance les services compétents des cas de violences ou d'exactions commises contre les femmes

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Connaître des notions générales de protection des droits des femmes pour apporter l'assistance minimum avant l'arrivée du personnel compétent et/ou mandaté ;

Les OSC intervenant dans la Région, la ville et le pays :

- impliquer les centres de formation spécialisés pour assurer la formation du personnel de paix et de tous les acteurs impliqués dans les opérations de maintien de la paix.

L'État :

- Amener les ministères en charge des questions de sécurité, de défense, de justice, des droits de l'homme, de promotion de la femme, à travailler en synergie pour élaborer et harmoniser des modules de formation susceptible d'outiller le personnel des opérations formelles et informelles de paix avant leur déploiement ;
Les Institutions régionales, internationales
- Accompagner les États dans le financement de ces actions. Au mieux, recruter des spécialistes qui accompagneraient les formateurs.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- Le nombre de formations offertes au personnel des opérations de maintien de la paix sur les droits des femmes et des filles et sur les mesures de protection efficaces.

MOTS CLES : Formation, Operations de paix, Mesure de protection efficace.

ACTION 3 : PRISE EN CHARGE ET REHABILITATION QUE FAIRE ?

Mettre en place, équiper et dynamiser les structures de prise en charge médicale, psychologique, sociale et juridique des victimes.

PAR QUI ET COMMENT ?

Les citoyens :

- Assister les réfugiées, les déplacées et les ex-combattants dans leur réinsertion.
Les OSC intervenant dans la région, la ville et le pays :
- Sensibiliser la population sur les conséquences des effets des violences et l'importance de la réinsertion des victimes et ex-combattants.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Les élus :

- S'assurer que l'Etat prévoit dans sa ligne budgétaire le fonctionnement des structures de prise en charge des victimes des violences basées sur le genre.

L'État :

- Renforcer les capacités des assistants sociaux, des avocats et juges, des centres médicaux spécialisés et des services de sécurité et d'intervention rapide.

Les Institutions régionales, internationales :

- Accompagner les États dans le financement des structures de prise en charge, dans le programme de DDR et le renforcement des capacités des professionnels.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- le nombre et la proportion de formations professionnelles offertes aux victimes/survivantes des VBG;
- la mise à disposition de fonds ou allocation aux OSC, y compris les groupes de femmes, pour le désarmement, la démobilisation et, la réconciliation ;
- le nombre de mécanismes de justice transitionnelle dans le processus de paix incluant les droits et la participation des femmes et des filles dans leurs mandats ;
- les nombre, pourcentage et types de bénéficiaires (femmes et de filles) reçues à travers des programmes ;
- le nombre et pourcentage d'ex-combattant-es, (femmes et filles), reçues ou impliquées dans le programme de DDR.

MOTS CLES : PRISE EN CHARGE, REHABILITATION DDR, FONDS, ALLOCATION, SUBVENTION, JUSTICE TRANSITIONNELLE, EX-COMBATTANTS, ASSISTANTS SOCIAUX, STRUCTURES-JURIDIQUE ET PSYCHO-SOCIALE. STRATEGIES DE MISE EN ŒUVRE

- Plaidoyer pour l'adoption de nouvelles lois ou la révision de celles qui existent ;
 - Ateliers, séminaires, tables rondes, conférences /débats ;
 - Causeries éducatives à l'intention des acteurs ; ;
 - Médias et supports de communication (boîtes à images) de la Résolution 1325 ;
 - Campagnes de sensibilisation ; ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Elaboration et mise en œuvre de plans d'action nationaux qui intègrentv entre autres actions : la formation des femmes médiatrices aux niveaux micro (communautaire), méso (national) et macro (sous-régional, régional et international) ;

Collecte et diffusion de bonnes pratiques et leçons apprises.

Spots et slogans radiophoniques et télévisés ;

Campagnes de vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits des femmes

Quelques exemples de bonnes pratiques

Promotion de nouvelles politiques et adoption de nouvelles lois et leur application ;

mise en place des structures de répression et de prise en charge ;

prix d'encouragement aux pays et prime aux agents de la fonction publique ??

accès à l'éducation et offre de bourses d'études ;

planification d'un budget sensible au genre ;

autonomisation de la femme par l'accès au micro crédit ;

développement de programme de DDR et adoption de mesures d'accompagnement

accroissement du nombre de femmes dans les missions de maintien de la paix ;

formation des femmes en techniques de médiation.

PILIER 4 : RELEVEMENT

ACTION 1 : Poursuite pénale de ceux qui sont coupables d'actes de violence sexuelle. Le quatrième et dernier pilier s'intéresse à la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humain

Il recommande d'une part la prise en compte des besoins spécifiques des femmes lors du rapatriement, de la réinstallation, de réinsertion, et de reconstruction et d'autre part, le soutien aux initiatives des groupes locaux des femmes sans occulter l'accroissement du soutien financier technique et logistique aux activités de formation liées aux questions de parité y compris celles qui sont menées par les organisations régionales et internationales qui traitent des questions du genre.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Le personnel de sécurité et de maintien de la paix envoyé à l'étranger doit être préparé à ses missions.

TÉMOIGNAGES

UNFPA : Côte d'Ivoire, propos recueillis en juillet 2010 auprès de la chargée de programme Genre, pour la prise en charge effective des VBG, une convention est établie entre les ONG et l'UNFPA, pour faire la sensibilisation et la mise en place des AGR (formation, achat d'intra, commercialisation). Une spécialiste est recrutée pour apporter un appui aux femmes dans tout ce qu'elles font. Le fonds de commerce qui leur est accordé n'est pas repris mais il est redistribué à l'intérieur de la structure. Les attributions de fonds se font par cycle et par vague, pour permettre plus tard à toutes les femmes de pouvoir monter leur projet. Cette gestion fonctionne comme une tontine traditionnelle.

Condensés des entretiens réalisés au Libéria et en Sierra Léone en juin 2010. Avec l'appui des missions des Nations Unies, l'UNICEF et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) au Libéria et en Sierra Léone, 101,495 ex-combattants qui répondaient aux critères du DDR et inscrits au programme DDR ont été désarmés et démobilisés en 2004 au Libéria. 22,370 de cet effectif étaient des femmes et 2440 étaient également des filles, ce qui était encore faible comparativement à leurs homologues masculins. L'appui apporté par la suite comprenait l'apprentissage de compétences professionnelles comme la mécanique automobile, la couture, la menuiserie, la maçonnerie, l'agriculture... ; l'inscription dans des structures scolaires formelles avec la prise en charge des frais de scolarité, la dotation en uniformes et l'allocation d'indemnités, etc.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Chapitre 3 : EVALUATION DE LA PERCEPTION DE LA RESOLUTION 1325: CONTRAINTES SOCIO-CULTURELLES Y AFFERENTESS

Ce que pensent les gens de la R.1325 du CSNU : « PERCEPTIONS NEGATIVES »	Ce que la R.1325 du CSNU demande faire : « PERCEPTIONS POSITIVES »
R. 1325 donne plus de pouvoir aux femmes et filles qu'aux hommes.	R.1325 est une forme d'action positive (A). Elle demande entre autres de reconnaître les compétences des femmes qui se démarquent par la qualité de leur travail.
R.1325 est confrontée à une résistance idéologique tant chez les hommes que chez les femmes.	Pour cela il serait impérieux de sensibiliser toutes les parties prenantes sur le contenu de la résolution, -Elaborer un plan d'action pour sa mise en œuvre et amener les Etats à l'appliquer effectivement.
R.1325 une difficulté à comprendre le bien-fondé de la R.1325 et à établir le lien entre cette R.1325 et les activités courantes.	Implication des collectivités locales (Communes urbaines Communes rurales Communautés villageoises, leaders religieux) dans la vulgarisation de la R.1325.
R.1325 serait-elle une nouvelle réinvention des rapports de sexe dans des communautés ?	Non, la R.1325 est une poursuite des efforts d'équipe de genre et une reconnaissance de la place de la femme dans la société ; une manière de légitimer le travail sempiternel des femmes dans la prévention , la gestion et la résolution des conflits.

(A) L'action positive est ponctuelle, limitée dans le temps et destinée à corriger une inégalité ou une discrimination.

Ce que pensent les gens de la R. 1820 du CSNU :« PERCEPTIONS NEGATIVES »	Ce que la R.1820 du CSNU demande de faire : « PERCEPTIONS POSITIVES »
En quoi cette résolution est différente de la R.1325	Elle attire davantage l'attention de tous, qu'en période de conflits, de toutes les violences, les violences sexuelles sont celles face auxquelles les femmes et les filles sont le plus exposées.
Malgré l'adoption de la R. 1820, on constate encore un non-respect du droit des femmes, toujours victimes des violences sexuelles liées aux conflits.	Pour ce faire, sensibiliser et amener tous les citoyens à admettre que les filles et les femmes doivent être protégées dans toutes les circonstances.

Documents de référence complémentaires

Instruments juridiques nationaux :

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Les Constitutions, les différents codes (Code Civil, Code de la Famille et des Personnes, Code des Collectivités, Code Electoral, Code de Procédure Pénale, Code Pénal etc.)

Conventions et instruments juridiques internationaux :

La CEDEF, le PCADHP/DF, les protocoles additionnels NOA/54/L. 84 du 16 mai 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et le trafic et la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène ces enfants.

MODULE II- RESOLUTION 1820, VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS

OBJECTIFS SPECIFIQUES D'APPRENTISSAGE

Amener les participants à :

S'approprier la valeur juridique de la Résolution 1820 (2008) du CSNU

Se référer aux piliers de la Résolution 1820 (2008) pour agir

Chapitre 1 : DEFINITION

La Résolution 1820 a été adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies en sa 5916eme séance le 19 Juin 2008 qui porte spécifiquement sur la protection des femmes et des filles utilisées comme armes de guerre.

Après 8 ans d'adoption de la 1325, la résolution 1820 reconnaît les violences sexuelles liées aux conflits comme une problématique de paix et de sécurité internationale.

Elle demande de prévenir ces violences et de protéger les victimes. Les parties aux conflits armés doivent mettre fin à l'utilisation de la violence sexuelle contre les populations civiles comme tactique de guerre. Aussi, les Nations Unies et les Opérations de paix doivent-elles développer des mécanismes de prévention et de réponse concernant les violences sexuelles.

Enfin, toutes les parties au conflit doivent lutter contre l'impunité des violences sexuelles et fournir une protection et une assistance efficaces aux populations civiles.

Chapitre 2 : PRESENTATION

PILIER 1 : PREVENTION

Que faire ?

- Les parties aux conflits doivent mettre fin à l'utilisation de la violence sexuelle contre les populations civiles comme tactique pour atteindre des objectifs politiques ou militaires ;

Interdire la circulation des armes, le trafic des stupéfiants et lutter contre la criminalité transfrontalière ;

- les Nations-Unies et les Opérations de paix doivent développer des mécanismes de prévention et de réponse aux violences sexuelles.

Par qui et comment ?

■ Les forces de sécurité et de maintien de l'ordre :

- Apprendre à protéger les victimes de violences sexuelles à travers la formation et le renforcement des capacités des agents.

■ **Le Gouvernement :**

- Appliquer la loi en punissant les auteurs de violences contre les filles/femmes.

■ **Les combattants :**

- Sensibiliser et former sur la nécessité de protéger les droits des femmes et filles même en cas de conflits.

■ **Les citoyens :**

- Encourager à dénoncer tous les cas de violences sexuelles contre les filles et des femmes par les corps armés.

■ **Les institutions internationales :**

- Accompagner les Etats à punir tous les auteurs des exactions de violences sexuelles.
Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- La baisse de l'incidence des violences sexuelles dans les villes affectées par les conflits ;

- les nombre et pourcentage des victimes/survivantes de viols causés par des hommes armés ;

- le nombre de mécanismes de prévention et de réponse concernant les violences sexuelles mis en place.

Stratégies de mise en œuvre

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Actions de plaidoyer et sensibilisation, par exemple :

- Lobbying auprès des juridictions et magistrats pour appliquer les textes et lois nationaux et internationaux ;
- Sensibilisation des acteurs armés sur la protection des civils ;
- Allocation de plus de fonds pour dynamiser les mesures de prévention ;
- Formation des forces de défense sur la protection des civils, notamment des filles mais également sur les Droits de l'Homme ;
- Implication du conseil de quartier, de personnes âgées, des leaders religieux, de la communauté et des responsables administratifs de la région dans la prévention des violences ;
- Mise à disposition de fonds de consolidation de la paix ;
- Mise en place d'observatoires villageois ou d'alliances communautaires de paix, pour remonter les informations précoces et prendre part à la consolidation de la paix.

PILIER 2 : PROTECTION

Que faire ?

Toutes les parties au conflit doivent lutter contre l'impunité suite aux violences sexuelles et fournir une protection efficace aux populations civiles.

Par qui et comment ?

A travers :

Les forces de sécurité, de défense et de maintien de l'ordre :

- Former et sensibiliser les éléments impliqués dans la gestion des conflits sur les mesures de protection des civils, notamment, les filles et les femmes.

Le Gouvernement :

- Réhabiliter les structures de prise en charge Medico-juridique et psychosociale ;
- Veiller à l'application de la loi.

Les OSC :

- Sensibiliser les parties en conflit sur les conséquences des actes de violences sexuelles faites aux filles et aux femmes.

Les citoyens :

- Chacun doit informer et sensibiliser sa famille, ses amis et relations sur les méfaits des violences sexuelles faites aux filles et aux femmes lors des conflits.

Les institutions internationales :

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Appuyer les Etats dans la répression des acteurs (auteurs) de violences sexuelles et les aider à mettre en place des mesures efficaces de protection des civils.

Comment savoir que la démarche a réussi ?

A travers :

- La baisse du nombre de violations sexuelles faites par des acteurs armés.
- le nombre de mesures de protection des filles et femmes victimes de violences sexuelles.

MOTS CLES : Acteurs armés, Démobilisés, réinsérés, Sensibilisés, Formés. Stratégies de mise en œuvre

Actions de plaidoyer et sensibilisation, par exemple :

- Plaidoyer pour l'adoption de nouvelles lois ou la révision de celles qui existent
- Développement, mise en œuvre, suivi et évaluation des projets et/ou programmes de protection des filles et des femmes ;
- Causeries éducatives à l'intention des acteurs ;
- Médias et supports de communication (boîtes à images) concernant la Résolution 1820 ;
- Spots et slogans radiophoniques et télévisés de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- Formation des membres de la communauté sur les modes efficaces de protection des filles/femmes ;
- Campagnes de sensibilisation à travers les groupements, dans les coopératives, les réunions habituelles de femmes ;
- Mise en place d'un comité de suivi de protection des filles /femmes et de répression des auteurs de viols et violences.
- Campagne de vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits des femmes et filles.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Chapitre 3 : EVALUATION DE LA PERCEPTION DE LA RESOLUTION 1820 : CONTRAINTES SOCIO-CULTURELLES Y AFFERENTES

(A) L'action positive est ponctuelle, limitée dans le temps et destinée à corriger une inégalité ou une discrimination.

Ce que pensent les gens de la R. 1820 du CSNU : « PERCEPTIONS NEGATIVES »	Ce que la R.1820 du CSNU demande de faire : « PERCEPTIONS POSITIVES »
En quoi cette résolution est-elle différente de la R.1325	Elle attire davantage l'attention de tous, qu'en période de conflits, de toutes les violences, les violences sexuelles sont celles face auxquelles les femmes et les filles sont le plus exposées.
Malgré l'adoption de la R. 1820, on constate encore un non-respect du droit des femmes, toujours victimes des violences sexuelles liées aux conflits.	Pour ce faire, sensibiliser et amener tous les citoyens à savoir que les filles et les femmes doivent être protégées dans toutes les circonstances.

Documents de référence complémentaires

Instruments juridiques nationaux :

Les Constitutions, les différents codes (Code Civil, Code de la Famille et des Personnes, Code des Collectivités, Code Electoral, Code de Procédure Pénale, Code Pénal etc.)

Conventions et instruments juridiques internationaux :

La CEDEF, le PCADHP/DF, les protocoles additionnels NOA/54/L. 84 du 16 mai 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et le trafic et la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène ces enfants.

MODULE III LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES EN PERIODE ELECTORALE (VEFE)

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Havre de paix il y a quelque temps, le Cameroun se trouve pris dans la tourmente des conflits armés et non armés de la sous-région qui l'affectent plus ou moins directement. Tout a commencé par l'insécurité causée par le flux des réfugiés dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua et le déplacement des populations du fait des conflits politiques en République Centrafricaine. Les agressions perpétrées par la secte terroriste Boko Haram dans la partie septentrionale sont venues corser la note et enfin, pour ne rien améliorer, des conflits armés orchestrés par les bandes sécessionnistes affectent gravement depuis trois ans, les régions du Sud Ouest et du Nord-Ouest. Autant de conflits que le Cameroun est se déploie à gérer.

C'est dans ce climat d'insécurité sans cesse grandissante qui règne dans cinq régions de son territoire que le Cameroun doit assumer son agenda politique : les élections qui induisent une mouvance conflictogène qui peut dégénérer en conflit social, un terrain de violences entre les différents acteurs.

Comment faire pour avoir des élections paisibles dans cet environnement d'instabilité de la paix et de sécurité au Cameroun ? D'autant plus que dans ce contexte, il est difficile d'assurer le respect des droits humanitaires et surtout de la protection des couches vulnérables essentiellement composées de femmes et de jeunes souvent touchées d'une manière particulière.

Les données statistiques électorales montrent que les femmes et les filles, représentent le plus grand nombre d'électeurs, mais qu'elles sont généralement exclues du processus électoral. Cela a pour conséquence, leur très faible représentation dans les instances de gestion des élections, aux postes électifs mais aussi comme électrices. Par ailleurs, il a été démontré que dans les conflits, non seulement la femme est souvent la plus touchée, mais aussi elle s'est souvent révélée d'une efficacité particulière dans le processus de négociation de la paix, et les opérations de maintien de la paix. Les élections étant un des cadres par excellence de la déstabilisation de la

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

paix, assigner donc aux femmes des rôles actifs et multidimensionnels eu égard au processus de maintien de la paix obéit à la volonté forte du Système des Nations-Unies d'amener les Etats membres à associer d'une manière égalitaire à toutes les actions de paix et de sécurité, la femme.

Sur le plan électoral, attribuer les mêmes rôles à la femme qui avait souvent été marginalisée, implique la convocation de mécanismes de son implication en toute sécurité face aux violences dont elle pourrait faire l'objet tout au long du processus électoral.

Dans cette optique, le Cameroun s'est arrimé en se dotant d'un arsenal juridique national important et en faisant l'effort de s'appropriier les textes, lois et règlements internationaux en matière de droit humanitaire. A titre d'illustration et dans le cadre de la mise en place du Plan National de la Résolution 1325 (2000) du CSNU, un comité de pilotage logé dans les Services du Premier Ministre et un secrétariat technique de suivi de sa mise en œuvre logé au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ont été créés. Cette initiative témoigne de l'importance que le l'Etat du Cameroun accorde au mécanismes relatif aux Droits Humains.

Lutter contre les violences faites aux femmes, les associer aux processus de négociation et à la prise de décision, tels sont les enjeux majeurs de la Résolution 1325. En période électorale, il s'agira d'impliquer la femme, en prévenant les violences dont elle pourrait être victime, la protéger de ces violences et savoir procéder au relèvement de ces violences. Réussir ce défi pour le gouvernement serait un indicateur fort des élections paisibles.

A cet effet, il doit doter son bras séculier que sont les FMO des outils utiles et nécessaires pour la sécurisation en général des élections et particulièrement la protection de la femme à l'égard des violences dont elles seraient victimes.

Ce module se veut une réponse à cette préoccupation : comment capitaliser la résolution 1325 en période électorale pour que la participation des femmes ne soit pas entravée par des violences?

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

OBJECTIF DE FORMATION

Donner des outils aux Forces de Sécurité et de Défense, pour assurer des élections paisibles en garantissant une pleine participation des femmes sans violence, dans l'esprit du mandat de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Pourvoir aux FMO les outils et capacités leur permettant de

S'approprier les connaissances générales sur l'environnement et la sécurisation des élections au Cameroun ;

S'approprier le contenu de la Résolution 1325 (2000) du CSNU ; Intégrer le rôle multidimensionnel de la femme dans le processus électoral et les risques auxquels elle est exposée (VEFE), en lien avec le mandat de la R.1325 CSNU ;

Prévenir les (VEFE) pendant toutes les phases des élections, en lien avec le mandat de la R.1325 CSNU ;

Protéger la femme contre les éventuelles violences dont elle pourrait être victime du fait de sa participation au processus électoral, en lien avec le mandat de la R.1325 CSNU ;

Agir en relèvement des VEFE dans le cadre des activités électorales, en lien avec le mandat de la R.1325 CSNU.

Chapitre 1 : CONNAISSANCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURISATION DES ELECTIONS AUX CAMEROUN

Objectifs d'apprentissage

Donner aux participants des outils et instruments juridiques leur permettant de s'approprier:

- le dispositif réglementaire de sécurisation des élections ;
- des outils juridiques camerounais de sécurisation des élections ;
- les principes d'exercice de sa profession en période électorale ;
- la déontologie professionnelle transversale déclinée en 10 points.

Section 1 : Garantie du respect des droits humains dans les conflits et sous l'angle de la Résolution 1325

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies est le premier élément juridique sur lequel les forces de sécurité et de défense peuvent se baser pour comprendre la nécessité de s'arrimer aux pratiques de sécurisation des élections grâce à la protection des droits humains, particulièrement ceux de la femme.

En effet, la mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité reconnaît le rôle prépondérant de la participation des femmes à tous les efforts visant la mise en place d'une paix durable et l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes. Cette notion peut être capitalisée dans l'approche de sécurisation du processus électoral. D'autant plus que ce cadre, repose sur des mandats permettant de couvrir toutes les phases électorales : avant, pendant et après.

L'implémentation de la dynamique de sécurisation des élections en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes et leur protection peut parfaitement coulisser sur les quatre piliers de cette Résolution à savoir : la Prévention, la Participation, la Protection, et le Relèvement/Secours. En outre, la Résolution 1325 reconnaît que la paix est inextricablement liée à la participation de la femme sur le pied d'égalité avec l'homme à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité. Ceci garantit une paix durable. La participation et la représentation des femmes doivent être accrues à tous les niveaux de la prise de décisions et d'action politiques dans

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

tous les mécanismes préparatoires et managériaux des élections en tant que gestion de conflits, compris comme opérations de maintien de la paix. Les femmes doivent également participer tout au long des processus de décisions et de mise en place relatifs au DDR, aux actions des forces de sécurité, également dans les préparatifs électoraux, aux processus politiques et aux dispositifs de relèvement du pays. La mobilisation des hommes et des garçons doit participer à l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes et se révèle particulièrement importante dans le cadre de la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et/ou sexistes.

Le cadre normatif souligne que les femmes sont des populations particulièrement vulnérables dans les contextes de conflit et post conflit, nous parlons ici d'élections. Il faut leur assurer protection (en particulier contre les actes de violence sexuelle et/ou sexiste), respect de leurs droits et examiner leurs besoins spécifiques. Les Nations Unies ont adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et de la violence sexuelle et une série de mesures pour y faire face, engageant les Etats à faire de même.

Section 2 : Le cadre des élections au Cameroun

Les principales dérives enregistrées sont de l'ordre des menaces, kidnappings, violences physiques, psychologiques, verbales, violations des textes et lois en matière électorale, etc. Partant de cette observation, chercher à prévenir les Violences à l'Egard des Femmes en période Electorale devient une nécessité.

Paragraphe 1. Cadre légal et juridique national régissant les élections au Cameroun et la participation des femmes aux processus de paix

Il est à rappeler dans ce paragraphe que le cadre juridique des élections au Cameroun est régi par les instruments juridiques internationaux ratifiés et des textes et lois nationaux. Les instruments juridiques nationaux pertinents régissant les élections au Cameroun sont les suivants :

- La Constitution de la République du Cameroun du 02 juin 1972, révisée par la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, modifiée et complétée par la Loi n° 2008/01 du 14 avril 2008
- La Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;

- Le Décret n° 2018.391 du 09 juillet 2018 portant Convocation du corps électoral par le Président de la République ;
- La Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- La Loi n° 2010/012 de 21 décembre 2010 relative a la cyber sécurité et a la cyber-criminalité au Cumeroun est un autre instrument juridique essentiel pour régler les élections.

Paragraphe 2. Électorat inscrit, participation des femmes

ELECAM a enregistré 6 617 884 électeurs avant l'élection présidentielle du 07 octobre 2018 au Cameroun avec la participation des femmes et des jeunes chiffrée a :

- 3 108 453 femmes ;
- 2 823 878 jeunes, soit 1 299 062 jeunes femmes.

Paragraphe 3. Les enjeux des élections,

ETRE L'EXPRESSION LA PLUS JUSTE ET HONNETE DE LA VOLONTE DU PEUPLE, exige qu'elles soient bien sécurisées. En même temps, si dans l'objectif de sécuriser les élections les droits fondamentaux sont violés, alors les élections ne seront pas libres et démocratiques. Les forces de sécurité et de défense doivent répondre à ces deux exigences qui, du reste, ne sont pas contradictoires.

Le maintien de l'ordre en période électorale par les forces de sécurité est donc une mission spécifique et délicate dont le succès peut contribuer à consolider la paix et la sécurité.

Pour cette raison, il importe que cette mission soit menée de manière professionnelle par ceux qui en ont légalement la responsabilité. Le maintien de l'ordre en période électorale exige :

- Le respect de la dignité humaine ;
- la défense et la protection des droits fondamentaux;
- la lutte contre la torture et la corruption;
- des obligations d'ordre éthique et déontologique;
- les conditions de recours à la force. Etc.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Section 3 : Conditions d'exercice de fonction des forces de maintien de l'ordre **Les forces de sécurité et de défense ont trois responsabilités majeures dans le processus électoral:**

- Sécuriser les élections ;
- Garantir les droits fondamentaux ;
- Protéger les électeurs et leurs biens avant, pendant et après les élections.

Pendant les élections, on ne demande pas aux forces de sécurité et de défense de se transformer. Ainsi, en période électorale, elles continueront d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les lois en vigueur. Elles continueront à recevoir des plaintes, à faire des enquêtes, à conduire des interrogatoires, à procéder à des arrestations, détentions, etc.

Seulement, il y a certains droits fondamentaux qui acquièrent une importance supplémentaire dans le contexte électoral, et demandent donc une attention particulière. Par exemple la liberté de réunion, si c'est un droit important, son importance acquiert une valeur supplémentaire en période électorale. Il en est de même pour la liberté de mouvement, d'expression ou encore d'information.

Paragraphe 1 : Le professionnalisme des forces de sécurité et de défense est capital.

Il existe plusieurs instruments pour aider les forces de sécurité et de défense à maintenir l'ordre de façon professionnelle et digne ; par ex.:

Le Code de conduite (de l'ONU) pour les responsables de l'application des lois-1979 (qui traite des devoirs des policiers, des gendarmes et autres responsables de l'application des lois);

Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois-1990.

Pour aider les forces de l'ordre à maintenir l'ordre de manière professionnelle en période électorale selon les normes et principes internationaux, il existe 10 règles détaillées dans le paragraphe suivant.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Paragraphe 2 : Les dix (10) règles à respecter par les Forces de Maintien de l'Ordre

REGLE 1

Les forces de maintien de l'ordre ne doivent pas prendre part à des manifestations politiques ou publiques. Elles doivent observer une neutralité politique. Elles ne doivent pas étaler publiquement leurs opinions politiques ni influencer le choix de l'électorat. Par exemple, des forces de sécurité qui protestent contre la Commission électorale nationale indépendante...

REGLE 2

Les forces de maintien de l'ordre doivent protéger les biens publics et privés contre tout acte illégal.
Ex.: pillages, destructions, etc....

REGLE 3

Les forces de maintien de l'ordre doivent respecter la loi, y compris les dispositions pertinentes du Code électoral ainsi que les présentes règles, et s'assurer que personne ne les viole.

Les forces de maintien de l'ordre, responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi. Elles doivent servir la collectivité et protéger toutes les personnes contre les actes illégaux conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

REGLE 4

L'utilisation des armes à feu pour sécuriser les élections n'est pas souhaitable ; les forces de maintien de l'ordre ne doivent recourir à l'utilisation des armes à feu que si et seulement si cela est indispensable, et dans ce cas, selon les principes de modération, de proportionnalité et particulièrement dans l'utilisation des armes meurtrières.

REGLE 5

Les forces de maintien de l'ordre doivent éviter d'ôter la vie ou de violer l'intégrité physique des individus, sauf en cas de légitime défense.

Les forces de maintien de l'ordre, responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine. Elles doivent défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes.

REGLE 6

Les forces de maintien de l'ordre ne doivent pas utiliser la force de façon disproportionnée. L'utilisation de la force doit toujours être sujette aux principes de modération, de proportionnalité et de réversibilité.

REGLE 7

Les forces de maintien de l'ordre ne doivent pas infliger la torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Il est exigé d'elles qu'elles refusent d'obéir à des ordres manifestement illégaux. Les forces de sécurité doivent empêcher les traitements inhumains et dégradants. Aucun agent chargé de l'application des lois ne doit infliger, inciter ou tolérer aucun acte de torture ou autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

REGLE 8

Les forces de maintien de l'ordre doivent faciliter le travail des institutions neutres telles que les Equipes de la Croix Rouge. Les forces de sécurité et de défense doivent respecter les principes, personnels et véhicules humanitaires. Ils ne doivent entraver le travail du personnel humanitaire et de santé.

REGLE 9

Les forces de maintien de l'ordre doivent contribuer à protéger la santé du public, y compris les électeurs, en facilitant l'administration des premiers soins quand c'est nécessaire.

Les forces de maintien de l'ordre, responsables de l'application des lois doivent s'assurer que la santé des personnes sous leur garde est pleinement protégée. Elles doivent prendre les actions immédiates pour s'assurer que les soins médicaux soient mis à disposition chaque fois que de besoin.

REGLE 10

Les forces de maintien de l'ordre doivent démontrer une saine aptitude physique et mentale nécessaire dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Activités sportives régulières; cours et formations de mise à niveau; etc.

Les forces de maintien de l'ordre ne doivent pas, dans quelle que circonstance que ce soit, tolérer ou poser des actes qui vont à l'encontre du respect de la démocratie et des droits fondamentaux de l'homme, sous prétexte que l'ordre et la sécurité doivent être maintenus à tout prix.

CHAPITRE 2 : PARTICIPATION DE LA FEMME AUX ELECTIONS : POUR UNE ELECTION PAISIBLE

Objectifs d'apprentissage

Amener les participants à s'approprier :

- la notion de participation sous l'angle du pilier 2 de la R1325 ;
- la corrélation entre les élections paisibles et la participation de la femme;
- les principes d'exercice de sa profession en période électorale ;
- la déontologie professionnelle transversale déroulée en 10 points

Participer, impliquer, solliciter, sont autant de synonymes pour comprendre ce pilier de la 1325. La participation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les structures de prise de décision permet de recueillir les impressions, les avis et l'expérience de cette grande partie de la population qui est restée longtemps en marge de la gestion des affaires publiques. La participation conduit tout le monde à accorder aux femmes leur place dans la gestion des affaires publiques du pays, de la région et du village afin de comprendre et de prendre en compte leurs préoccupations et celles des filles.

Section 1 : Compréhension de la participation sous l'angle de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Le cadre normatif en matière de participation politique et électorale des femmes est bien établi dans les déclarations, pactes et conventions relatifs aux droits humains et politiques, dans les rapports, résolutions et plans d'action des Nations Unies dans ces domaines, et dans les politiques d'assistance électorale développées et mises en œuvre par l'ONU. La participation pleine et effective des femmes aux processus politiques et électoraux se fonde sur les principes de non-discrimination et d'égalité de jouissance des droits politiques consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948. L'article 3 dispose que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

La violence liée aux élections est une menace pour ces droits. La violence peut également porter atteinte aux autres libertés fondamentales des citoyens identifiées dans la DUDH, en limitant par exemple la possibilité de participer aux élections en tant que

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

candidat ou électeur (article 21) ou en entravant certaines libertés telles que la liberté d'expression (article 19), de circulation (article 13) ou de réunion et d'association pacifiques (article 20). La violence, en restreignant sévèrement ces droits politiques, peut saper la confiance dans le processus et, dans certains cas, altérer le résultat d'une élection ainsi que sa crédibilité et son acceptation par l'électorat.

La Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF, 1952) et d'autres conventions régionales déclarent explicitement que la jouissance des droits politiques doit être sans distinction d'aucune sorte, notamment de sexe. La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), adoptée en 1979, réaffirme le droit des femmes « d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ». Plus précisément, l'article 7 dispose que :

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de :

a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

La CEDEF impose aux États parties une obligation positive supplémentaire de prendre des mesures appropriées pour éliminer toute discrimination de la sorte, notamment en recourant à des mesures temporaires spéciales. Bien qu'on les associe le plus souvent aux mesures visant à augmenter le nombre de femmes élues, les mesures temporaires spéciales peuvent également être utilisées pour donner plein effet à l'article 7 en ce qui concerne la mise en place d'actions ou de programmes spéciaux visant à éliminer les obstacles auxquels les femmes sont confrontées dans le processus électoral, y compris ceux qui peuvent découler de la discrimination, de la violence ou de l'intimidation.

Le droit des femmes à participer pleinement à tous les aspects de la vie publique conti-

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

nue d'être une pierre angulaire des Résolutions et Déclarations de l'ONU. De la Résolution 1990/15 du Conseil Economique et Social des Nations Unies (E/RES/1990/15), à la Déclaration de Beijing et son Programme d'action (1995), en passant par les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme 2006 (E/2006/27-E/CN.6/2006/15), la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité(2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et la Résolution 66/130 de l'Assemblée Générale (2011) sur la participation des femmes à la vie politique, les gouvernements ont toujours été exhortés à mettre en œuvre des mesures visant à accroître, de façon substantielle, le nombre de femmes élues ou nommées à des fonctions et postes de prise de décision à tous les niveaux, en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes, notamment au moyen d'une discrimination positive si nécessaire. La résolution 1325 du Conseil de Sécurité demande expressément à toutes les parties de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste dans les situations de conflit armé.

Plus spécifiquement, la résolution 66/130 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (2012) sur la participation des femmes à la vie politique demande instamment à tous les États d'agir et encourage le système des Nations Unies et les autres organisations à renforcer l'assistance qu'ils apportent aux États qui s'emploient, sur le plan national, à :

(i) enquêter sur les allégations de violence, d'agression ou de harcèlement des femmes élues et candidates à des fonctions politiques, créer un environnement de tolérance zéro pour ces infractions et, pour garantir la responsabilité, prendre toutes les mesures appropriées pour poursuivre les responsables.

Le rapport 2013 du Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/50) souligne la nécessité d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et politique. Ces efforts doivent notamment viser à mettre en place un cadre juridique national complet pour lutter contre l'impunité, garantir l'accès à des voies de recours et de réparation civiles appropriées et tenir compte des formes multiples, interconnectées et aggravées de discrimination.

Dans sa recommandation générale n° 30 de 2013 sur les femmes dans la prévention

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, le Comité CEDEF a déclaré que « des progrès importants vers une participation à égalité des femmes tant en qualité de candidates que d'électrices ainsi que la tenue d'élections libres et régulières ne seront possibles que si un certain nombre de mesures appropriées sont prises », notamment en veillant à ce que les électrices et les femmes qui se présentent à des élections politiques ne fassent l'objet de violences ni de la part des autorités ni de celle d'acteurs privés (par. 72).

Le Comité recommande également aux États parties « d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence qui entravent la participation des femmes, notamment la violence ciblée de la part de groupes étatiques et non étatiques contre les femmes qui font campagne pour exercer des fonctions publiques ou celles qui exercent leur droit de vote » (par. 73-f).

L'adoption en 2015 du Programme de Développement Durable à l'horizon 2030 incite davantage les États à faire face et lutter contre la discrimination et la violence perpétrée à l'égard des femmes à l'échelle mondiale.

L'Objectif de Développement Durable (ODD) n° 5, « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », comporte la cible 5.5. visant à « Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ».

Les violences qui empêchent une participation toute azimut des femmes ont plusieurs causes que nous allons classer dans la section suivante.

Section 2 : Les typologies de Violences à l'Égard des Femmes en Période Electorale (VEFE).

L'élection est la désignation, par le vote d'électeur, de représentants (une personne, un groupe, un parti politique) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom. La population concernée transfère par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme poli-

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

tique). Au cours de ce processus, un grand nombre de femmes sont victimes de violences ou d'agressions à caractères sexuels, physique ou psychologiques. Le comble c'est qu'elles hésitent encore à dénoncer ces violences subies.

Toutefois les mentalités évoluent, l'information porte ses fruits et les victimes de violences, plus fréquemment qu'auparavant, osent rompre le silence.

Ces violences à l'égard des femmes tout au long du processus électoral sont des crimes. Elles portent très gravement atteinte à l'intégrité de la personne. Les répercussions sur la vie des victimes peuvent être psychologiques, physiques, économiques et sociales. Elles sont aussi considérables sur l'issue des élections. La société a donc un devoir, celui d'amener les victimes à déposer des plaintes et déclencher une procédure judiciaire qui peut représenter, au-delà des épreuves auxquelles cette démarche expose, un acte positif susceptible d'aider la personne à se reconstruire. Cette dénonciation est par ailleurs indispensable à l'action de la justice contre une criminalité spécifique, qui porte encore la marque de rapports inégalitaires entre les sexes. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la communauté internationale et nationale se déploie. Il est donc utile et nécessaire d'établir une typologie de ces violences, identifier les auteurs et les causes.

Les principales Violences à l'Egard des Femmes en période Electorale (VEFE) peuvent être le fait :

- Des adversaires en quête du leadership face aux femmes ;
- de la dépendance économique des femmes ;
- de l'analphabétisme/manque d'éducation ;
- des attitudes sociales et culturelles discriminatoires ;
- de la culture de violence (particulièrement violence politique) ;
- de l'absence ou insuffisance de structures administratives et judiciaires de soutien y compris des institutions d'État, de droit et de gouvernance.

Lors du processus électoral les femmes sont victimes des violences qui peuvent être classées comme violences physiques, violences psychologiques et mêmes violences sexuelles.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

VIOLENCE		SURVENUE		REPERCUSSIONS SUR LES NVICTIMES COMME				
		Pré	Post	Candidate	Electrice	Agent électoral	Female Security /Police officer	
Physiques	Séquestration des actes de l'état civil	1	0					
	Confiscation des pièces officielles la CNI / électorale	0	1					
	Séquestration et intimidation physique	1	1	Abandon des droits : circuler s'inscrire s'exprimer postuler	Empêche de jour de ses droits d'électrice : circuler s'inscrire militier pour une opinion ou un parti politique voter	Empêche la femme agent électoral d'exercer sa profession : circuler s'exprimer dresser ses rapports	Non-participation aux différentes unités d'action : Exclusion des unités opérationnelles frustrations professionnelles mauvais rendements	
	Enlèvement et détention arbitraire	1	1					
	Séviesses et tortures	1	1					
	Agression ou sévices corporels sur les proches féminins	1	1	batte campagne voter et revendiquer éventuellement				
	Vol et/ou destruction de propriété	1	1					
	Exclusion du corps d'intervention	1	1					
	Meurtres et tentative de meurtres	1	1					
	Harcèlement et agression verbal	1	1					
	Intimidation familiale	1	1					
	Diffamation	1	1					
	Chantage, menaces et/ou sanctions conjugales	1	1					
Psychologiques	Menaces et intimidations et/ou sanctions ethniques	1	1					
	Menaces et/ou sanctions socioprofessionnelles	1	1					
	Menaces, intimidation et/ou sanctions économiques	1	1					
	Marginalisation	1	1					
	Agressions sexuelles et viol	1	1					
	Harcèlement sexuel	1	1					
Sexuel	Avances ou demandes de faveurs sexuelles	1	1					
	Exploitation sexuelle							
	Chantage sexuel							
Auteurs	Membres de la famille, partenaires intimes ou conjoints, communauté et électeur, chefs traditionnels ou religieux, groupe de jeunes, membres et partisans des partis politiques, agents de la sécurité étatique, groupes armés non étatiques, milices, candidats, agents électoraux, observateurs électoraux, médias et journalistes							

CHAPITRE 3 : AXES VECTORIELS D'ACTION

Objectifs d'apprentissage

Amener les participants à :

- S'approprier les notions de prévention, protection et relèvement/Secours selon la R1325 ;
- Avoir la maîtrise des actions à conduire de façon transversale pour lutter contre la VEFE dans les différentes phases du processus électoral.

SECTION 1 : AXE DE LA PREVENTION

Objectifs opérationnels

- S'approprier la notion de prévention selon la R1325;
- Avoir la maîtrise des actions à conduire dans le cadre de la prévention

La prévention requiert qu'on prenne des dispositions nécessaires pour empêcher que les différents qui pourraient provoquer des conflits, violences ou tout autre acte de barbarie ne se produisent. La prévention est une action d'anticipation face à un péril imminent. Elle permet aussi de lutter contre l'indifférence face aux violences des droits de l'homme.

Paragraphe 1 : Compréhension de la prévention dans l'esprit de la Résolution 1325

La violence politique peut se manifester dans de nombreux contextes, mais elle a des incidences néfastes et uniques sur les femmes pendant une période électorale. Les tensions politiques et la concurrence féroce pendant les élections peuvent créer des vulnérabilités pour la participation politique des femmes, qui dans de nombreux cas sont déjà désavantagées par rapport aux hommes ; ce qui peut entraîner l'exclusion des femmes du processus. Les tactiques telles que les agressions physiques, l'intimidation et la violence psychologique touchent à la fois les hommes et les femmes, mais leurs incidences varient en fonction du sexe et certaines formes de violences sexistes

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

sont spécifiques aux femmes. Les réponses visant à prévenir et atténuer la violence politique pendant les élections doivent refléter ces importantes dimensions liées aux questions de genre.

Paragraphe 2 : Rôle des Forces de Maintien de l'Ordre dans la Prévention

Conformément au code de conduite énoncé plus haut en dix points, les forces de maintien de l'ordre doivent agir dans les trois phases du processus électoral pré, pendant et post électorales, en tenant compte :

- de l'environnement sécuritaire ;
- du degré de puissance infrastructurelle des institutions étatiques tout aspect confondu ; ;
- de l'environnement socio culturel ;
- et des rapports de forces avec l'environnement de la cible.

Ils doivent avoir à cœur que la meilleure prévention réside dans la formation, la sensibilisation et la dissuasion. Plusieurs actions peuvent ainsi être mise en œuvre pour prévenir et atténuer les VEFE telles que :

- Faire une cartographie et mesure des risques de la VEFE.
Cette mesure concerne l'organisation stratégique des chefs d'unités qui, sur la base de leurs connaissances des réalités de terrain de leur territoire de commandement, en rapport avec les éléments introductifs de cette section et sur la base du renseignement, vont anticiper sur la VEFE. Ils peuvent ainsi mettre en place, des outils de mesures de la VEFE, Opportunités de collecte de données sur la VEFE à travers des initiatives telles que les cellules d'écoute et de sensibilisation des cibles et des auteurs potentiels. Cette activité doit s'adosser sur le mandat 2 de la R1325, c'est-à-dire faire animer ces cellules de préférence par le personnel féminin.
- Renforcer les capacités (former le personnel des opérations de maintien de la paix, avant leur déploiement, dans le domaine de la défense des droits des femmes et des filles et prendre les mesures de protection efficaces). ;
- Se rendre disponibles et être diligents dans la délivrance des documents permettant d'accéder au statut d'acteur électoral (documents à légaliser) ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- S'organiser pour une visibilité permanente de forces de maintien de l'ordre sur l'ensemble de la circonscription électorale couverte par l'unité, par des patrouilles régulières, l'encouragement des dénonciations (la mise sur pied de systèmes d'alerte précoce, instituer des outils de surveillance de la violence électorale, créer des plateformes de veille des femmes et de prévention des conflits électoraux) ;
- Assurer la liberté de circulation des acteurs (escorte des caravanes de campagne et candidats) ;
- Sécuriser les zones d'activités préélectorales : Encadrement des meetings et sécurisation des réunions, présences dans les pôles d'activités administratives préélectorales (couverture des institutions étatiques (ELECAM pour les inscriptions sur les listes, point d'enregistrement et de dépôts des divers dossiers : candidatures, observation... .) pour la prévention et la mise en œuvre, Codes de conduite inscrits dans la loi.
- Travailler avec toutes les parties prenantes sans discrimination : Administrations publiques et privées, partis politiques, observateurs, autorités religieuses et traditionnelles.
- Ne laisser aucune place (tolérance zéro) aux opportunités de violences
- Informer les différents acteurs sur les mesures de sécurité en vigueur pour les élections et pour une mise en confiance

SECTION 2 : AXE VECTORIEL DE LA PROTECTION

Objectifs opérationnels

S'approprier la notion de protection sous l'angle de la R1325 ;
Avoir la maîtrise des actions à conduire dans le cadre de la protection.

Protéger, c'est bien prendre soin, veiller, prendre en charge, voir même réhabiliter. La protection appelle l'ensemble des acteurs à prendre en compte et prendre en charge tous les désagréments causés suite aux violences basées sur le Genre et aux conflits.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Paragraphe 1 : Compréhension de la protection dans l'esprit de la Résolution 1325

La protection des victimes est une démarche qui répare les préjudices et contribue à la réconciliation des peuples. La non-protection des éventuelles victimes contribue au non-respect de leurs droits humains.

La PROTECTION DES FEMMES ET DES FILLES CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE, notamment dans les différentes phases du processus électoral.

Les réponses visant à protéger les femmes pendant les élections doivent refléter ces importantes dimensions liées aux questions de genre. Plusieurs actions sont à mettre en œuvre pour protéger les femmes :

Paragraphe 2 : Rôle des Forces de Maintien de l'Ordre dans la Protection

Agissant toujours en conformité avec le code de conduite en dix points, les forces de maintien de l'ordre sous cet axe dans les trois phases du processus électoral, doivent intégrer le caractère sensible de cet axe. En effet, plus que dans les autres axes, le rôle actif des FMO dans la protection est saillant. Elles doivent faire preuve de discernement, de lucidité et de beaucoup de professionnalisme. C'est l'axe de l'action opérationnelle directe qui peut aller jusqu'au contact avec usage de la force voire des armes, selon la catégorie de la menace et des forces en présence.

Il faut noter que la protection pourrait s'opérer à plusieurs niveaux mais toujours adossée sur les appuis réglementaires légaux. Elle nécessite une promptitude et l'efficacité dans les interventions. Mais cela devra se faire toujours avec modération ou mesure compte tenu du contexte socio humanitaire d'opération.

- Prendre des mesures pour sauvegarder des vies et éloigner le péril. En cas de nécessité, procéder aux interpellations des acteurs de violence pour éloigner la victime, la dispersion des assaillants manifestants ;

- Apporter aux femmes victimes de violence des services d'information et de soutien, notamment dans les secteurs de la santé, du psychosocial, de la sécurité et de la police et du droit collectivement ;

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

- Organiser une escorte et la sécurisation des espaces d'actions électorales (meetings, réunions) ;
- Veiller aux mouvements des acteurs féminins le jour du scrutin, par exemple en rapport avec les informations de la cellule d'écoute, s'assurer de la non séquestration des femmes le jour du scrutin phénomène qui pourrait les empêcher d'exercer leurs droits
- Agir en protection des libertés d'opinion ou d'appartenance à une factions politique quelconque ;
- Sécuriser les biens des femmes sous menaces de VEFE ;
- Sécuriser les édifices publics sous menace du fait des fonctions des femmes quelle que soit leur position ;
- sécuriser les centres de vote pour le déroulement paisible du vote et la quiétude des dépouillements.

Prise en charge et réhabilitation (Mettre en place, équiper et dynamiser les structures de prise en charge médicale, psychologique, sociale et juridique des victimes)

SECTION 3 : AXE VECTORIEL DU RELEVEMENT

Objectifs opérationnels

- S'approprier la notion du relèvement selon la R1325
- Avoir la maîtrise des actions à conduire dans le cadre du relèvement

Paragraphe 1 : Compréhension du Relèvement dans l'esprit de la Résolution 1325

Le quatrième et dernier pilier s'intéresse à la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et autres violations du droit international.

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Il recommande d'une part la prise en compte des besoins des femmes lors du rapatriement, de la réinstallation, de la réinsertion et de la reconstruction et d'autre part, le soutien aux initiatives des groupes locaux des femmes sans occulter l'accroissement du soutien financier technique et logistique aux activités de formation liées aux questions de parité y compris celles qui sont menées par les organisations régionales et internationales qui traitent de la problématique du genre.

Le personnel de sécurité et de maintien de la paix envoyé à l'étranger doit être préparé à ses missions.

Paragraphe 2 : Rôle des Forces de Maintien de l'Ordre dans le Relèvement

Il est clair au regard de l'explication du mot relèvement dans l'esprit de la Résolution 1325 du CSNU, qu'il revêt deux sens : une dimension répressive avec pont sur le pénal et une connotation sociale.

A cet effet, les forces de maintien de l'ordre auront une double attitude.

L'action répressive :

- L'interpellation rapide des auteurs de VEFE une fois les preuves établies ;
- le montage rapide des dossiers contre toute exaction ou atteinte à caractère de VEFE
- la diligence des procédures y afférentes par une saisine expresse du juge, de préférence de référé, afin que le reste de la population soit avertie ;
- l'encadrement de toutes victimes dans la procédure ;
- l'exécution et le suivi de l'exécution des décisions de justice.

L'action sociale qui consiste :

- à la sécurisation des victimes déplacées ;
- à l'accompagnement et encadrement dans l'installation

CONCLUSION

La Communauté Internationale reconnaît que la violation flagrante des droits des femmes et des filles et de leur corps pendant les conflits armés ne peut continuer en toute impunité. Les États Membres doivent s'engager à mettre pleinement en œuvre la Résolution 1325 et élaborer une loi appropriée pour assurer que ceux qui commettent des violations répondent de leurs actes. Les parties aux conflits armés ne se sont pas acquittées de leurs engagements.

Il faut veiller à ce que l'autonomisation des femmes comme artisanes, bâtisseuses et agents de la paix, encouragée dans la Résolution 1325, devienne une réalité. De plus en plus des preuves semblent en effet indiquer que la participation des femmes aux négociations de paix améliore la qualité des accords conclus et accroît les chances d'une mise en œuvre fructueuse. Elle enrichit le processus, car celles-ci sont plus à même d'inscrire les questions relatives à la problématique hommes-femmes à l'ordre du jour, de déterminer des priorités différentes et, éventuellement, de briser plus efficacement les clivages politiques. Pour y parvenir, il faut leur garantir l'accès à l'éducation et à la formation et leur offrir les possibilités d'être réellement des partenaires actives. Il faut aussi qu'elles saisissent l'occasion de guider les processus de réconciliation et de maintien de la paix. Leur participation pleine et entière à la prévention et à la gestion des conflits, à la consolidation de la paix et à la gestion des catastrophes humanitaires contribuera à la démocratie et renforcera le respect des Droits de l'Homme et le développement. Nombre d'organisations féminines sont prêtes à relever le défi, mais elles ont besoin du soutien national et international.

Enfin, il est nécessaire de trouver un meilleur moyen d'évaluer les progrès. La mise en œuvre de la Résolution 1325 doit faire l'objet d'une rationalisation et être suivie de près en utilisant un ensemble d'indicateurs appropriés, comme l'a demandé la récente Résolution 1889 du Conseil de Sécurité, qui a réaffirmé la Résolution 1325. C'est alors seulement que la Résolution 1325 pourra réaliser la promesse faite lorsqu'elle a été conçue il y a dix ans. C'est alors seulement que les femmes et les filles auront l'espoir de sortir du cycle de violence qui les touche de manière aussi cruelle. C'est alors seulement que le monde pourra dire avoir réellement ouvert la voie aux femmes pour qu'elles participent effectivement aux diverses phases du processus de construction et consolidation de la paix.

LES ACTIVITES PRATIQUES / EXERCICES D'APPLICATION.

Dans le cadre de cette formation, l'usage des activités ou exercices pratiques est fondamental et nécessaire. Ainsi, le formateur aura la possibilité de choisir parmi les activités ou exercices proposés (sous forme de jeux de rôles, simulations, débats, discussions, étude des cas etc...), celles ou ceux qui lui permettront de jauger ou d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage/ formation initialement définis pour chacun des modules qu'il aura présentés. Par ailleurs, il pourra s'inspirer des exercices proposés pour en concevoir d'autres qu'il juge mieux adaptés ou convenables. A titre d'illustration, nous proposons les exercices suivants qui peuvent se dérouler sous de débats, jeux de rôles, discussions, études de cas, simulations, travail de groupes, etc...

Exercice 1 : Un soir, en retournant chez vous, vous entendez la femme de votre voisin crier fort : « Remets-moi moi ma carte d'identité. Je vais voter qui je veux... ». Que ferez-vous en votre qualité d'agent de maintien de l'ordre qui est appelé à défendre les droits des femmes ?

Exercice 2 : En votre présence, une femme est chassée du bureau de vote ou vous êtes venu voter pour la simple raison qu'elle a décrié une mauvaise pratique qui s'est déroulée devant elle. Que pourrez-vous faire pour défendre les droits de cette femme ?

Exercice 3 : Rentré de ce séminaire de formation, un de vos collègues vous demande de lui expliquer la raison d'être et les dispositions des Résolutions 1325 et 1820. Que lui diriez -vous ?

Exercice 4 : Un homme chasse du foyer conjugal son épouse parce que cette dernière s'est présentée comme candidate aux dernières élections municipales sur une liste autre que celle de son mari dans la même circonscription électorale. Que feriez-vous et pourquoi ? Sur quoi fonderiez-vous votre action pour défendre pleinement les droits de cette femme ?

Exercice 5 : Le Maire ou le Député de votre localité a violenté son épouse parce qu'elle a eu le courage de lui révéler que lors du scrutin passé, elle avait voté plutôt pour le parti d'opposition alors que son époux milite dans le parti au pouvoir. Quelle sera votre réaction pour défendre les droits de cette femme ?

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

Exercice 6 ; Un père bastonne sa fille de 21 ans et décline la responsabilité de payer ses frais de scolarité à l'université pour la simple raison qu'elle lui a dit lors d'une conversation qu'elle avait pas voté pour le parti dans lequel milite son géniteur. Que feriez-vous pour défendre les droits de cette jeune fille ?

Exercice 7 : Il est 8 h. Une femme en pleurs s'introduit dans le poste de police où vous travaillez. Elle se plaint du fait que son époux ne lui a pas donné l'argent de ration du mois en cours et menace de la répudier pour la simple raison qu'elle n'a pas respecté la consigne de vote que ce dernier lui avait donnée lors des dernières élections municipales. Votre collègue qui l'a reçue lui a prodigué le conseil suivant : « Madame votre plainte se résume en un problème d'indiscipline conjugale à laquelle je ne voudrais pas m'ingérer. En plus, vous devez toujours respecter votre mari et suivre ce qu'il vous dit. Je vous conseillerais de rentrer à la maison lui présenter vos excuses pour votre acte de désobéissance. ».

Après avoir suivi les propos de votre collègue, que feriez-vous pour mettre en pratique la formation que vous avez reçue concernant la défense des droits des femmes et leur protection en période électorale?

Manuel de formation des forces de maintien de l'ordre sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes, paix et sécurité

SUPERVISION GENERALE : Madame ABENA ONDOA
née OBAMA Marie Thérèse,
Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille

COORDINATION : Monsieur MOUSSA AOUDOU, Secrétaire Général, MINPROFF

EQUIPE DE REDACTION

Mesdames :

BEKONO Bernadette Françoise: Sous- Directeur de la Promotion des Droits de la Femme, MINPROFF

MENGUE ANGO Valérie: Coordinatrice des programmes, Gouvernance, Paix et Sécurité

Rose TCHOPOUEN: Consultante

Messieurs :

ABESSOLO ASSEKO Calice : Directeur de la Promotion Sociale de la Femme/
Coordonnateur de la Cellule de Coordination des programmes et projets,
MINPROFF/SNU

ENAMA ELOUNDOU Claude Alexis : Sous-Directeur du personnel, de la solde et des pensions, Responsable Administratif et Financier de la Cellule de Coordination des programmes et projets, MINPROFF/SNU

Traduction : ENONGENE EKITI Patrick, Traducteur Principal.
ENONGENE Junior EKITI